



I BUT ET COMPOSITION DE L' ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé à compter du 1^{er} janvier 1991 entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Cette association prend la dénomination RANDO'S RHONE ALPES.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé dans les locaux du centre LGBTI au 19 rue des Capucins, 69001 LYON.

Son siège de gestion est fixé chez le président. Le siège de gestion peut être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

L'association peut ester en justice, sur décision de la majorité des membres du conseil d'administration.

Article 2

Cette association gay et lesbienne a pour buts :

- 1 de susciter, développer et motiver la pratique de la randonnée sous toutes ses formes, et principalement pédestre et cyclotouriste.
- 2 la pratique de sports et activités de loisirs.

L'association RANDO'S RHONE ALPES n'a d'engagement ni sur le plan politique, ni sur le plan syndical, ni sur le plan religieux.

De la même façon, un adhérent ne peut engager l'association au service de ses convictions personnelles.

L'association s'engage à respecter l'anonymat de ses membres, tant au sein qu'à l'extérieur du groupe.

Article 3

L'association se compose :

- de membres adhérents

Pour faire partie de ceux-ci, il faut :

- remplir un bulletin d'adhésion
- verser une cotisation dont le montant est décidé chaque année par l'assemblée générale des adhérents
- être majeur ou accompagné d'un parent ou tuteur
- être agréé par le bureau qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'adhésions.

- de membres actifs

Pour faire partie de ceux-ci, il faut :

- 3 être membre adhérent
- 4 participer aux randonnées et les animer.

- de membres bienfaiteurs

Pour faire partie de ceux-ci, il faut :

- 5 être membre adhérent
- 6 acquitter une cotisation supérieure au taux de base

L'ensemble des bulletins d'adhésions constitue le fichier de l'association. Ce fichier informatisé, soumis à la loi « informatique et libertés » du 6.1.1978, est strictement confidentiel et sera détruit en cas de dissolution de l'association.

Article 4

La qualité de membres se perd par :

- décès
- démission
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - 7 non paiement de la cotisation

8 motif grave et notamment pour avoir engagé l'association au service de ses convictions personnelles (politiques, religieuses ou autres), l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 5

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations et des dons
- les subventions qui pourraient lui être accordées
- les ressources créées ou reçues à titre exceptionnel.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est fixé entre deux au moins et quinze au plus. Les membres du conseil d'administration sont élus à main levée, sauf si au moins un dixième des adhérents présents ou représentés s'y oppose. Auquel cas il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Lesdits membres sont élus pour un an et sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, constitué au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, qui met en application les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être adhérent de RANDO'S RHONE ALPES depuis au moins six mois, sauf dérogation accordée par la majorité des adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les candidats aux postes de responsabilité au sein du bureau devront avoir été membres du conseil d'administration pendant au moins une année, sauf dérogation unanime de tous les membres dudit conseil.

Article 7

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre au moins, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, à l'exception de ceux concernant les personnes, qui ont lieu à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est également de droit s'il est demandé. La présence de la moitié plus un de ses membres du conseil d'administration est nécessaire à la validité de ses délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Il sont établis sur des feuillets numéroté qui sont conservés au siège de l'association.

Article 9

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, à l'initiative du président, du secrétaire, ou avec leur approbation.

Les votes du bureau s'effectuent selon la même procédure que ceux du conseil d'administration précisés à l'article 8.

Un compte rendu de toutes les délibérations du bureau, signé par le président et le secrétaire est adressé à tous les membres du conseil d'administration.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration, préalable à leur engagement. Des justificatifs doivent être fournis en échange des remboursements.

Article 11

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit avant le quinze mai de chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Un projet de rapport annuel et les comptes préalables sont adressés à tous les adhérents avant l'assemblée générale.

Son ordre du jour est composé des points proposés par le conseil d'administration et des propositions préalables des membres.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par pouvoirs nominatifs, sans limitation de nombre.

III MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ou sur proposition du dixième des membres de l'association au moins.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux adhérents au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres, présents ou représentés, pour statuer. Si la majorité n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à une demi-heure au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des gens présents.

Article 13

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et en priorité à une association RANDO'S.

IV REGLEMENT INTERIEUR

Article 14

Un règlement intérieur, qui fixe ou précise les conditions de fonctionnement de l'association, est élaboré par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Statuts adoptés en l'assemblée générale constitutive à Lyon, le 24 novembre 1990, modifiés en assemblée générale le 22 janvier 2005, le 24 janvier 2009 et le 21 juin 2017.